



Entente des Gestionnaires
des Maisons de Jeunes

Note technique pour la transposition de l'accord CCT SAS signé le 04/12/2013 et publié au Mémorial A N° 103 le 17 juin 2014

Rappel des éléments à transposer :

Paiement d'une prime unique ne conférant aucun droit acquis :

A partir de l'année 2013, les salariés, tombant sous le champ d'application de la CCT SAS, en service auprès d'un employeur du secteur SAS ont droit au paiement d'une prime unique.

Le paiement de la prime unique aura lieu en autant de tranches que de mois travaillés, ainsi que, le cas échéant, de tranches dont le paiement s'effectue sous les mêmes conditions que prévues pour le paiement de l'allocation de fin d'année.

Chaque tranche correspond à 1,5% du salaire brut mensuel. Le salaire brut au sens de la présente disposition inclut les éléments de salaire déterminés sur base du point SAS. Il exclut les éléments et accessoires de salaire dont la détermination ne se base pas sur le point SAS.

Les tranches seront payées mensuellement avec le paiement de la rémunération de chaque mois de l'année. Par dérogation à ce qui précède, les tranches des mois de janvier 2013 jusqu'au mois de la publication au mémorial du présent accord seront payées en tant que montant global le mois qui suit ladite publication.

Le paiement de la prime unique se fera jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, ou à défaut, jusqu'au constat de l'échec des négociations constaté par la saisine de l'Office national de conciliation. La dernière tranche de la prime unique sera donc versée le mois précédant la mise en vigueur d'une nouvelle convention ou, le cas échéant, le mois de la saisine de l'Office national de conciliation.

Les personnes ayant été en service entre le 1er janvier 2013 et le jour de la publication au mémorial du présent accord et qui ne font plus partie du personnel au jour de la publication au mémorial du présent accord, sans avoir été licenciées pour faute grave, doivent faire parvenir une demande, sur formulaire annexé, à leur ancien employeur en indiquant leurs coordonnées et références bancaires et en joignant leur(s) carte(s) d'impôt(s). Cette demande doit, en tout état de cause, parvenir à l'ancien employeur dans les trois mois de la publication au mémorial du présent accord. A défaut de remise de(s) carte(s) d'impôt(s) dans les délais, l'employeur est obligé d'appliquer une imposition forfaitaire conformément à la réglementation en matière fiscale.

I. Cas de figure pour les salariés faisant partie de l'entreprise au jour de la transposition de l'accord

1. A partir du mois qui suit la publication au mémorial de l'accord, donc à partir du mois de juillet 2014, paiement d'une prime unique mensuelle correspondant à 1,5% du salaire brut ; ce dernier incluant les éléments de salaire déterminés sur base du point SAS (salaire de base, majoration pour travail de nuit, etc.) mais excluant les éléments et accessoires de salaire dont la détermination ne se base pas sur le point SAS (indemnité pour permanence, etc.).

La prime unique mensuelle représente un élément de salaire « périodique » cotisable et imposable selon les règles s'appliquant aux éléments de salaire « périodiques ».

Ce paiement « supplémentaire » de 1,5% s'applique également au regard de l'allocation de fin d'année avec application des 1,5% sur les éléments de l'allocation de fin d'année se basant sur le point SAS, et non-application aux éléments ne se basant pas sur le point SAS (allocation forfaitaire de € 50 indice 100).

2. Le mois qui suit la publication au mémorial de l'accord, donc pour le mois juillet 2014, paiement des « rétroactivités » couvrant la période du mois de janvier 2013 à juin 2014. Il va de soi que la période rétroactive individuelle de chaque salarié est fonction de la présence du salarié dans l'entreprise (salarié présent depuis avant janvier 2013 : période rétroactive depuis janvier 2013 ; salarié présent depuis août 2013 : période rétroactive depuis août 2013 ; salarié présent depuis mars 2014 : période rétroactive depuis mars 2014 ; etc.).

Ce paiement est à scinder en deux parties couvrant deux périodes distinctes : partie couvrant la période de janvier 2014 à juin 2014 et la partie couvrant la période de janvier 2013 à décembre 2013.

Période de janvier 2014 à juin 2014

Le montant brut se détermine pour chaque mois concerné (mois de janvier 2014, mois de février 2014, etc.) de manière identique à celle décrite sous le point 1. ci-dessus.

La somme des montants ainsi déterminés représente un élément de salaire « non-périodique » cotisable et imposable selon les règles s'appliquant aux éléments de salaire « non-périodiques ».

Période de janvier 2013 à décembre 2013 (y compris l'allocation de fin d'année)

Le montant brut se détermine pour chaque mois concerné (mois de janvier 2013, mois de février 2013, etc., y compris l'allocation de fin d'année) de manière identique à celle décrite sous le point 1. ci-dessus.

La somme des montants ainsi déterminés représente un élément de salaire « non-périodique » cotisable selon les règles s'appliquant aux éléments de salaire « non-périodiques ».

Quant à l'imposition, ce salaire « non-périodique », représentant une rétroactivité 2013, est à traiter en matière fiscale comme un revenu extraordinaire et est susceptible de bénéficier des mesures de faveur par l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 2b) L.I.R. Partant, ces rémunérations relatives à 2013 deviennent imposables par application des dispositions de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b) L.I.R.¹ (cf. copie courrier administration des contributions directes en annexe).

¹ L.I.R. Art. 131.

(1) Lorsque le revenu imposable renferme des revenus extraordinaires visés à l'article 132, d'un montant total supérieur à 250 euros, l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté ne peut être supérieur à la somme des impôts suivants:

(...)

b) l'impôt correspondant aux revenus extraordinaires visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 132. Cet impôt est égal à quatre fois l'excédent de l'impôt correspondant, d'après le tarif normal, à la somme du revenu ordinaire et du quart des revenus extraordinaires prévus sur l'impôt correspondant, d'après le même tarif, au revenu ordinaire. L'impôt correspondant aux revenus extraordinaires prévus ne peut cependant pas être supérieur à 24% de ces revenus,

II. Cas de figure pour les salariés ne faisant plus partie de l'entreprise au jour de la transposition de l'accord

Tous les points décrits sous le point I. s'appliquent à l'identique aux cas de figure repris sous ce point II. avec cependant les particularités suivantes :

1. Les paiements se font après envoi par le salarié d'une demande sur formulaire « pré-imprimé » (en annexe). La demande doit être parvenue à l'employeur pour au plus tard la fin du mois de septembre 2014 (trois mois de la publication au mémorial). Passé ce délai, l'employeur peut renoncer au paiement.

Les salariés licenciés pour faute grave n'ont pas droit aux paiements rétroactifs des primes mensuels.

2. Le paiement des cotisations nécessite la « réactivation » au CCSS du salarié, pour une opération, sans indication de temps de travail
3. Les impositions se font d'après les règles décrites sous le point I., à condition que le salarié joigne sa carte d'impôt 2014 à sa demande. A défaut de joindre la carte d'impôt, l'employeur applique une imposition forfaitaire conformément à la réglementation en matière fiscale, c'est-à-dire l'imposition maximale pour ce type de salaire (non-périodique) sans application, le cas échéant pour la partie représentant la rétroactivité 2013), des dispositions relatives aux revenus extraordinaires.

Pour toute question supplémentaire, chaque employeur peut s'adresser à la
fédération patronale à laquelle il est affilié.

Annexes :

- Extrait Mémorial A N° 107 du 17 juin 2014
- Copie du courrier de l'administration des contributions directes
- Formulaire pour demande des salariés ayant quitté l'entreprise

Annexe : Extrait Mémorial A N° 103 du 17 juin 2014

Règlement grand-ducal du 13 juin 2014 portant déclaration d'obligation générale du protocole d'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du Secteur d'Aides et de Soins et du Secteur Social (en abrégé CCT SAS), conclu entre 1. la «Fédération COPAS a.s.b.l.», en abrégé «COPAS»; 2. l'«Entente des Foyers de Jour a.s.b.l.», en abrégé «EFJ»; 3. l'«Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l.», en abrégé «EGCA»; 4. l'«Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l.», en abrégé «EGMJ», d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau, Vu l'article L.164-8 du
Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office National de Conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le protocole d'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du Secteur d'Aides et de Soins et du Secteur Social (en abrégé CCT SAS) conclu entre 1. la «Fédération COPAS a.s.b.l.», en abrégé «COPAS»; 2. l'«Entente des Foyers de Jour a.s.b.l.», en abrégé «EFJ»; 3. l'«Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l.», en abrégé «EGCA»; 4. l'«Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l.», en abrégé «EGMJ», d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec le protocole d'accord pour le secteur d'Aides et de Soins et du Secteur Social (en abrégé CCT SAS).

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et

Palais de Luxembourg, le 13

juin 2014.

de l'Economie sociale et solidaire,

Henri

Nicolas Schmit

PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE D'UN AVENANT à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS)

Les deux parties,
composées d'une part
par les fédérations
patronales:

1. La «Fédération COPAS», asbl, en abrégé COPAS ayant son siège social à Livange, rue de Turi, représentée par

M. Marc Fischbach et Mme Dr Carine Federspiel, au nom et pour le compte des membres:

– Alysea Luxembourg Les Soins S.A.

- APEMH - Hébergement et Services association sans but lucratif
- Association Luxembourg Alzheimer
- Association pour la création de foyers de jeunes asbl
- ATP asbl
- Autisme Luxembourg asbl Claire asbl
- Commune de Sanem (CIPA Résidence Op der Waassertrap) Croix Rouge Luxembourgeoise Doheem versuergt asbl Elysis asbl
- Etablissement public «Centres, Foyers et Services pour personnes âgées» (Servior)
- Fondation Kraizbiereg
- Fondation Les Parcs du Troisième Age
- Fondation Lëtzebuurger Blannevereenegung
- Foyer «Eisleker Heem» Lullange
- Help
- Homes Pour Personnes Agées de la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde
- Home-Service association sans but lucratif; Réseau Spécialisé Handicap; Service d'Aides et de Soins à domicile de l'A.P.E.M.H.
- Hospice civil de la commune de Bertrange
- Les Hospices civils de la Ville de Luxembourg
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale asbl
- Maredoc asbl
- Mathëllef
- Muselheem
- Oméga 90
- OPIS Aides & Soins Sarl
- Réseau psy - Psychesch Hëllef Dobaussen asbl
- Sodexo Luxembourg S.A.
- Sodexo Résidences Services
- Sodexo Senior Service S.A.
- SolucareS.A.
- Stëftung Hëllef Doheem
- Syndicat intercommunal ayant pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'une maison de retraite régionale Syrdall Heem asbl
- Tricentenaire, Association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, services pour personnes handicapées Yolande asbl ZithaSenior S.A.

2. L' «Entente des Foyers de Jour a.s.b.l.», en abrégé EFJ, association sans but lucratif, ayant son siège social à Howald, 4, rue Jos Felten, représentée par M. Thierry Lutgen et M. Yves Oestreicher;

3. L' «Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l.», en abrégé EGCA, association sans but lucratif, ayant son siège social à Howald, 4, rue Jos Felten, représentée par M. Marc Crochet et M. Michel Colin;

4. L' «Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l.», en abrégé EGMJ, association sans but lucratif, ayant son siège social à Luxembourg, 26, place de la Gare, représentée par M. Roberto Traversini;

et d'autre part par

les organisations syndicales:

1. LA CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE, Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGB-L), établie à Esch-sur-Alzette, 60, bd. J.F. Kennedy, représentée par Mme Nora Back, Mme Carole Steinbach, Mme An nette Greiveldinger, M. Ermanno Pierini;

2. LA CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS, Lëtzebuurger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB), établie à Luxembourg, 11, rue du Commerce, représentée par Mme Céline Conter, Mme Monia Haller et M. Claude Fabeck;

ont arrêté et signé en date de ce jour le présent protocole d'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur

social (CCT SAS).

Préambule

- Vu l'accord salarial de la fonction publique du 5 juillet 2007
- Vu la décision de la commission paritaire instituée par la loi dite «loi ASFT» du 20 mars 2008
- Vu la saisine de l'Office National de conc du 2 février 2009
- Vu l'accord signé 29/6/2009 dans le cadre de la procédure de conciliation
- Vu la dénonciation de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social en date du 29 septembre 2011
- Etant donné que les parties s'accordent à dire
 - o que les négociations autour du renouvellement de certaines dispositions de la CCT sont toujours en cours
 - o que les démarches résultant de l'accord du 29 juin 2009 précité ne sont pas encore clôturées
 - o qu'elles estiment nécessaire de continuer ces démarches

Les parties décident de conclure un accord transposant les volets financiers pour la durée nécessaire à la clôture des travaux et démarches précités, sans que cet accord ne préjudicie d'aucune manière la suite des discussions et la transposition définitive de la décision de la commission paritaire instituée par la loi dite «loi ASFT» du 20 mars 2008 précitée.

I. Avenant à la CCT SAS

1. L'alinéa 1 de l'article 1 est supprimé.

2. Un nouvel alinéa 1 à l'article 1 est inséré. La teneur est la suivante:

«La présente convention collective de travail couvre la période du 2 octobre 2011 au 31 décembre 2013. Après cette période elle est reconduite par accord tacite d'année en année, sauf si l'une des parties signataires la dénonce par lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois avant la date de son échéance.»

3. Le 4^{ème} point de l'article 27 est supprimé.

4. Un 4^{ème} point est ajouté à l'article 27. La teneur est la suivante:

«Paiement d'une prime unique ne conférant aucun droit acquis:

A partir de l'année 2013, les salariés, tombant sous le champ d'application de la CCT SAS, en service auprès d'un employeur du secteur SAS ont droit au paiement d'une prime unique.

Le paiement de la prime unique aura lieu en autant de tranches que de mois travaillés, ainsi que, le cas échéant, de tranches dont le paiement s'effectue sous les mêmes conditions que prévues pour le paiement de l'allocation de fin d'année.

Chaque tranche correspond à 1,5% du salaire brut mensuel. Le salaire brut au sens de la présente disposition inclut les éléments de salaire déterminés sur base du point SAS. Il exclut les éléments et accessoires de salaire dont la détermination ne se base pas sur le point SAS.

Les tranches seront payées mensuellement avec le paiement de la rémunération de chaque mois de l'année. Par dérogation à ce qui précède, les tranches des mois de janvier 2013 jusqu'au mois de la publication au mémorial du présent accord seront payées en tant que montant global le mois qui suit ladite publication.

Le paiement de la prime unique se fera jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, ou à défaut, jusqu'au constat de l'échec des négociations constaté par la saisine de l'Office national de conciliation. La dernière tranche de la prime unique sera donc versée le mois précédant la mise en vigueur d'une nouvelle convention ou, le cas échéant, le mois de la saisine de l'Office national de conciliation.

Les personnes ayant été en service entre le 1^{er} janvier 2013 et le jour de la publication au mémorial du présent accord et qui ne font plus partie du personnel au jour de la publication au mémorial du présent accord, sans avoir été licenciées pour faute grave, doivent faire parvenir une demande, sur formulaire annexé, à leur ancien employeur en indiquant leurs coordonnées et références bancaires et en joignant leur(s) carte(s) d'impôt(s). Cette demande doit, en tout état de

cause, parvenir à l'ancien employeur dans les trois mois de la publication au mémorial du présent accord. A défaut de remise de(s) carte(s) d'impôt(s) dans les délais, l'employeur est obligé d'appliquer une imposition forfaitaire conformément à la réglementation en matière fiscale.»

II. Autres éléments de l'accord

I. Obligation générale

Les parties entreprendront les démarches en vue de la déclaration d'obligation générale de la CCT SAS modifiée. Si la déclaration d'obligation générale n'est pas prononcée conformément aux dispositions légales, le présent accord est à considérer comme nul et non avenu. Dans ce cas, la CCT SAS dans sa teneur avant sa modification reste en vigueur.

III. Condition suspensive

Le présent accord ne sort ses effets que suite à l'accord formel du Gouvernement luxembourgeois au secteur conventionné d'attribuer pour la période à partir du 1^{er} janvier 2013 le volume financier résultant de la modification de l'article 27 de la CCT SAS.

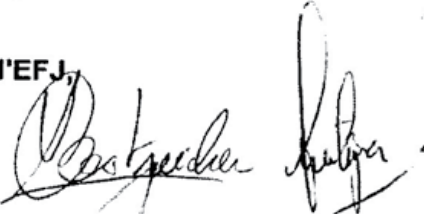
Fait en sept exemplaires à Howald, le 4 décembre 2013, dont un pour chaque partie signataire du présent accord, et le septième exemplaire pour les besoins de la procédure en vue de la déclaration d'obligation générale.

SIGNATURES:

1. Pour la COPAS,



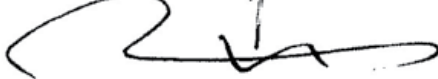
2. Pour l'EFJ,



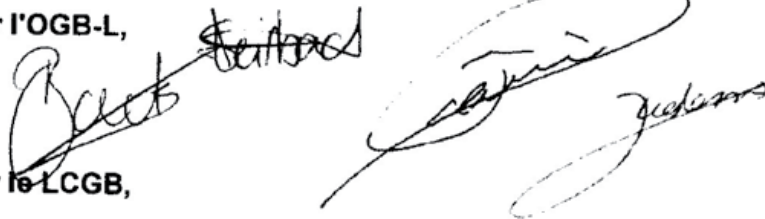
3. Pour l'EGCA,



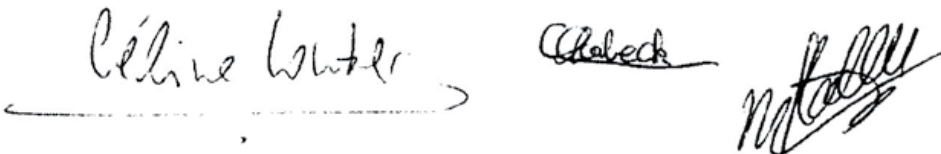
4. Pour l'EGMJ,



5. Pour l'OGB-L,



6. Pour le LCGB,

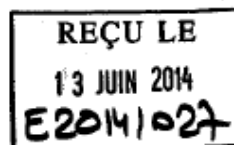


Annexe : Copie du courrier de l'administration des contributions



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Direction
Division législation



Confédération des Organismes Prestataires
d'Aides et de Soins (COPAS)
Monsieur Evandro CIMETTA
rue de Turi
L-3378 LIVANGE

Réf.: II/5551-S1

Personne de contact:
Jacques FISCH
Tél.: (352) 40 800 - 2210

Luxembourg, le 12 JUIN 2014

Concerne: Convention collective de travail du secteur d'aides et de soins et du secteur social - Demande en faveur des salariés concernés pour bénéficier des dispositions de l'article 132 L.I.R.

Monsieur,

Dans votre lettre du 6 juin 2014, vous demandez le bénéfice du régime d'imposition selon l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 2b) L.I.R. pour des primes à allouer, le cas échéant, aux salariés occupés dans le secteur d'aides et de soins et du secteur social. Ces primes sont relatives aux années d'imposition 2013 et 2014 et deviendront imposables au courant de l'année d'imposition 2014 pour des raisons indépendantes de la volonté des bénéficiaires et de celle des débiteurs.

Comme il s'agit en l'occurrence de rémunérations basées en partie sur une période de paie antérieure à l'année d'imposition qui, pour des raisons de négociations et de revendications salariales, s'étendent sur deux années d'imposition – signature en date du 4 décembre 2013 d'avenant à la convention collective de travail du secteur d'aides et de soins et du secteur social aboutissant dans un accord du conseil de gouvernement du 7 février 2014 suivi d'une déclaration d'obligation générale lors de la séance du conseil du gouvernement du 30 mai 2014 – la partie relative à l'année d'imposition 2013 des primes est à traiter en matière fiscale comme un revenu extraordinaire et est susceptible de bénéficier des mesures de faveur prévues par

45, boulevard Roosevelt
Luxembourg

Tél.: (352) 40.800-1
Fax: (352) 40.800-2022

Adresse postale
L-2962 Luxembourg

e-mail: divleg@co.etat.lu
www.impotsdirects.public.lu

l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 2b) L.I.R. Partant, ces rémunérations relatives à 2013 deviennent imposables par application des dispositions de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b) L.I.R.

Afin de garantir un traitement uniforme et une exécution aisée des dispositions fiscales évoquées, je vous suggère de faire parvenir copie de la présente à tous vos membres concernés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le directeur des contributions,



Guy HEINTZ

Annexe : Formulaire pour demande des salariés ayant quitté l'entreprise

**Convention collective de travail du secteur d'aide et de soins
et du secteur social (CCT-SAS)**

Ce formulaire concerne uniquement les salariés ayant été en service entre le 1^{er} janvier 2013 et le jour de la publication au Mémorial de l'accord et qui ne font plus partie du personnel au jour de la publication au Mémorial dudit accord, sans avoir été licenciés pour faute grave.

Nom et adresse de l'employeur

Je soussigné(e) : _____

Matricule : _____

demeurant à : _____

Tél : _____

ayant été en service et sous contrat pendant la période du _____ au _____,
dans le(s) service(s)

vous prie de bien vouloir me payer la prime unique telle que définie à l'article 27 de la CCT SAS
modifiée par avenant du 4 décembre 2013.

Mes références bancaires :

Nom de l'institut bancaire : _____

Numéro de compte IBAN : _____

Date : _____

Signature : _____

Annexe : carte d'impôt

A retourner pour au plus tard la fin du mois de septembre 2014